
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0072/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA (lots 01 à 04) et du groupement SIIC-SA/SGE SARL (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-062F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 08 février 2022 de WATAM SA et de groupement SIIC-SA/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO et Madame Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, tous agent de WATAM SA ;
 - Messieurs Abdoul Rachid NANA et Souleymane OUEDRAOGO, respectivement agent et administrateur général de SIIC-SA, représentant le groupement SIIC SA/SGE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Julien BAYALA, Ousmane SOUDRE, Edouard BAYALA et Roger OUEDRAOGO, tous agents du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;
- au titre des attributaires provisoires : Messieurs Mamadou KONKOBO, Issa ZAMPALIGRE et David BASSON, respectivement juriste, administrateur général et agent de PROXITEC International SA ;
- Monsieur Souleymane ZONGO, juriste du groupement DIACFA AUTOMOBILES/CALT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-062F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3286 du vendredi 04 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 février 2022 ; que WATAM SA et SIIC-SA ont saisi l'ORD par lettres en date du mardi 08 février 2022 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) a lancé l'appel d'offres n°2021-062F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA conforme aux quatre (04) lots ; quant à l'offre du groupement SIIC-SA/SGE SARL, elle a été jugée non conforme (lot 02) en application de la circulaire n°2020/30/ARCOP/CR/zmr du 30/09/2020, car sans correction le montant mentionné sur la lettre de soumission diffère de celui figurant sur le devis (le coût de l'entretien des véhicules qui est de 6.500.000 de FCFA n'a pas été intégré au montant total de son offre inscrit sur la lettre de soumission ;

les deux (02) requérants contestent cette décision de la CAM :

WATAM SA soutient qu'au point E de l'évaluation et comparaison, au point IC 33.3(d) au point a) il a proposé un délai de livraison de cinq (05) jours ; que s'il reprend la formule de calcul de la publication, il a les mêmes résultats que les attributaires provisoires sur tous les lots et qui ont proposé un délai de livraison de trente (30) jours ;

qu'au point IC 33.3 (d) au point b) relatif aux coûts des pièces de rechange, des pièces de détachées obligatoires et du service après ventes, dans le DAO, il est mentionné sans objet ; qu'au niveau de l'IC 33.3 (d) au point c) sur la disponibilité des pièces de rechange et des services après-vente-vente au Burkina Faso, pour les équipements offerts dans l'offre, il a proposé un délai de disponibilité des pièces à trois (03) jours pour tous les lots ; qu'au niveau de l'IC 33.3 (d) au point d) sur les frais de fonctionnement et d'entretien, dans le DAO, il est mentionné sans objet mais il a proposé un chronogramme d'entretien minimum ; qu'au niveau de l'IC 33.3 (d) au point e) sur la performance et le rendement des fournitures, il a un malus de moins deux millions (-2.000.000) au lieu d'un bonus de deux millions (2.000.000) aux lots 01 et 04 ; qu'au lot 02, l'attributaire provisoire a un bonus de deux millions (2.000.000) au lieu d'un malus de -2.000.000 ; que, pour les lots 01 à 04 sur la puissance des véhicules, il conteste le fait qu'il ait bénéficié d'un malus de -22.067.797 au lieu d'un bonus pour le lot 01 et d'un malus de -3.812.712 en lieu et place d'un bonus au lot 04 ; que, pour le lot 04 sur la bonification relative au nombre de place du véhicule, il a bénéficié d'un malus de -2.000.000 au lieu d'un bonus ;

concernant le groupement SIIC-SA/SGE SARL (lot 02), il soutient qu'il a proposé le coût d'acquisition des véhicules et a renseigné également le coût d'entretien couvrant la période de la garantie (SAV) conformément au DAO à son point IC 17.3 ; que l'évaluation complexe opérée sur les offres des soumissionnaires au titre du délai de livraison viole le principe du traitement égalitaire des soumissionnaires ; que l'autorité contractante n'a exigé qu'une date de livraison finale qui est de 60 jours sans impérativement exiger dans son DAO un délai minimum de livraison ; qu'il n'appartient pas aux soumissionnaires de fixer à leur guise un délai initial à l'effet de bénéficier d'une quelconque bonification comme c'est le cas en l'espèce ; qu'au titre de la cylindrée du véhicule proposé, il est exigé un intervalle de la cylindrée du véhicule à proposer en fonction de son groupe et de sa catégorie d'appartenance ; qu'une proposition de cylindrée de moteur inférieure au minima ou supérieure au maximum réglementaire exigé est déclarée non conforme ; qu'une proposition de cylindrée du moteur se situant dans ce intervalle ne peut faire l'objet d'une quelconque évaluation complexe car étant conforme aux exigences réglementaires ; que les critères standards ont défini et limité en intervalle la cylindrée du moteur en minimum et maximum pour les besoins de l'administration publique ; qu'au niveau de la puissance du véhicule proposé, il est exigé un intervalle de la puissance du moteur du véhicule à proposer en fonction de son groupe et de sa catégorie d'appartenance ; qu'une proposition de puissance de moteur inférieure au minima ou supérieure au maximum réglementaire exigé est déclarée non conforme ; qu'une proposition de puissance du moteur se situant dans cet intervalle ne peut faire l'objet d'une quelconque évaluation complexe ; que les critères standards ont défini et limité en intervalle la puissance du moteur en minimum et maximum pour les besoins de l'administration publique ; que les différents critères d'évaluation complexe tels que la cylindrée et la puissance sont inopérants et ne peuvent faire l'objet d'appréciation à des fins d'évaluation car étant des exigences réglementaires ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de WATAM SA (lots 01, 02, 03 et 04) ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues pour le compte du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) ;

considérant que le requérant WATAM SA a affirmé que le problème concerne les bonus ; que, dans l'évaluation complexe, il est question de bonus concernant le délai de livraison ; que son bonus n'est pas conforme à ce qu'il a proposé ; que, par contre, les autres soumissionnaires ont eu leur bonus conforme à ce qu'ils ont proposé ; qu'il a reçu des malus au lieu de bonus ; qu'il demande à ce que l'authenticité de l'autorisation de fabricant de PROXITEC soit vérifiée ;

considérant que la CAM a noté que le dossier dans la section 4 a précisé le délai de livraison minimum qui est de 30 jours ; que le délai maximum est de 60 jours ; que WATAM SA a fait une livraison anticipée qui est 05 jours ; qu'en principe il n'y a pas de bonus pour la livraison anticipée ;

considérant que l'attributaire provisoire PROXITEC a noté que c'est une manière pour ses concurrents de le discréditer en soulevant à chaque fois le doute sur l'authenticité de son autorisation du fabricant ; que son autorisation est authentique ; que des vérifications peuvent se faire à CFAO BURKINA avec qui il a un partenariat ; qu'en principe, WATAM SA ne devrait pas avoir de bonus ; qu'il n'y a pas de bonus pour les livraisons anticipées selon l'arrêté ;

considérant que l'attributaire provisoire DIACFA a noté que le délai minimum et maximum ont été bien précisé dans le dossier ; que c'est à tort que WATAM SA a eu des bonus sinon, en principe, il ne devait pas avoir de bonus selon l'arrêté car il s'agit d'une livraison anticipée de 5 jours ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les critères d'évaluation complexe ont été régulièrement utilisés par la CAM ; que les résultats des vérifications sur l'autorisation du fabricant de PROXITEC International ont été produits et montrent qu'elle est régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires aux lots 01, 02, 03 et 04 (en ce qui le concerne) ;

sur le recours du groupement SIIC-SA/SGE SARL,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues pour le compte du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) ;

considérant que le requérant SIIC a réaffirmé son argumentaire ;

considérant que la CAM a affirmé que la clause 17 du dossier précise que le coût d'entretien doit être intégré au coût du marché ; qu'il existe une circulaire qui éclaircit cela ; que l'offre doit être écartée lorsque certains items sont oubliés ; que l'article 100 du décret 49 n'est pas exhaustif concernant les standards l'arrêté n°2018-056 permet aux autorités contractantes de différencier les coûts d'entretien et le coût du marché ; que les parties concernant les évaluations complexes ont clarifié les choses dans les données particulières ; qu'elle a précisé les délais dans la section 4 du dossier comme l'exige l'arrêté n°2018-056 ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que le dossier ne se limite pas aux données particulières ; que les données particulières viennent préciser le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du groupement SIIC-SA/SGE SARL est fondée sur l'incohérence de son offre financière entre la lettre de soumission et le devis ; que son offre doit être réintégrée ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur les critères d'évaluation complexe utilisé qui restent pertinents et ne remettent pas en cause les dispositions réglementaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie et d'infirmier ainsi les résultats provisoires au lot 02 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de WATAM SA (lots 01 à 04) et de groupement SIIC-SA/SGE SARL (lot 02) sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ; que les critères d'évaluation complexe ont été régulièrement utilisés par la CAM ; que les résultats des vérifications sur l'autorisation du fabricant de PROXITEC International ont été produits et montrent qu'elle est régulière ;

-que la plainte de SIIC SA est fondée sur l'incohérence de son offre financière entre la lettre de soumission et le devis ; que son offre doit être réintégrée ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur les critères d'évaluation complexe ;

-de confirmer les résultats provisoires (lots 01, 03 et 04) et de les infirmer (lot 02) de l'appel d'offres n°2021-062F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 février 2022

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Grand Officier de l'ordre de l'Étalon